

## LA FICHE D'IDENTITÉ DE L'EPF NORD - PAS DE CALAIS

**L'Etablissement public foncier Nord-Pas de Calais est un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial dont l'objet et la forme se rattachent à l'article L321-1-b du Code de l'urbanisme.**

**Création** : L'établissement a été créé en Conseil d'Etat par le décret n° 90-1154 du 19 Décembre 1990 lui-même modifié par le décret n° 2006-1131 du 8 septembre 2006.

**Objet** : Il agit sur le territoire Nord-Pas de Calais en accompagnant les collectivités territoriales désireuses de maîtriser leur foncier et de recycler leurs espaces dégradés. Ainsi, en amont du projet d'aménagement de la collectivité, l'EPF acquiert, requalifie, gère puis vend à la collectivité le terrain dont elle a besoin pour mener à bien son projet.

**Bénéficiaires** : L'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre établissement public bénéficient des portages fonciers de l'EPF Nord - Pas-de-Calais.

**Aire d'intervention** : La région Nord - Pas-de-Calais.

**Organe de décision** : Le conseil d'administration

**Direction** : Marc Kaszynski, Directeur de l'EPF Nord - Pas-de-Calais, a été nommé par le ministre chargé de l'urbanisme sur proposition du Préfet et après avis du Conseil d'administration (arrêté du 10 juin 1996).

**Financement** : Le financement de l'EPF, fixé par son décret fondateur, repose sur différents types de ressources et notamment :

- La Taxe Spéciale d'Equipement - TSE (ressource spécifique de l'EPF)
- Les produits des cessions
- La participation des collectivités territoriales
- Les subventions



**Tutelle** : L'action de l'Etablissement est conduite en cohérence avec les politiques de l'Etat qui s'expriment au travers de la tutelle du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer et de celle du Ministre du Budget.

Plus précisément, l'EPF rend compte de son activité auprès de la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (ministère de l'écologie) ainsi qu'auprès de la mission de contrôle économique et financier de l'Etat.

Le préfet de région exerce la tutelle déconcentrée de l'Etat sur l'établissement et, à ce titre, approuve les délibérations de façon expresse ou tacite.

Enfin, le contrôle des comptes de l'établissement est de la compétence de la cour des comptes qui a depuis 2005, délégué cette responsabilité à la chambre régionale des comptes.

